



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2020-062

PUBLIÉ LE 4 MAI 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

R75-2020-04-17-019 - Arrêté 17-04-2020 de renouvel autorisation SSIAD CH TULLE (4 pages)	Page 4
R75-2020-04-17-004 - ARRETE 17-04-2020 DEFINISSANT ZONE INTERVENTION DU SSIAD ALLASSAC (3 pages)	Page 9
R75-2020-04-17-018 - ARRETE 17-04-2020 DEFINISSANT ZONE INTERVENTION DU SSIAD TULLE CAMPAGNE NORD (5 pages)	Page 13
R75-2020-04-17-020 - ARRETE 17-04-2020 DEFINISSANT ZONE INTERVENTION SSIAD UZERCHE (3 pages)	Page 19
R75-2020-04-17-007 - ARRETE 17-04-2020 RENOUV AUTORISATION SSIAD CPAM TULLE-BRIVE-USSEL-EGLETONS (5 pages)	Page 23
R75-2020-04-17-006 - ARRETE 17-04-2020 RENOUV TACITE SSIAD BORT-EYGURANDE (5 pages)	Page 29
R75-2020-04-17-009 - ARRETE 17-04-2020 RENOUV TACITE SSIAD BUGEAT-MEYMAC-SORNAC (3 pages)	Page 35
R75-2020-04-17-008 - ARRETE 17-04-2020 RENOUV TACITE SSIAD CCAS DE BRIVE (4 pages)	Page 39
R75-2020-04-17-011 - ARRETE 17-04-2020 RENOUV TACITE SSIAD CCAS JUILLAC-LUBERSAC (3 pages)	Page 44
R75-2020-04-17-005 - ARRETE 17-04-2020 RENOUV TACITE SSIAD CIAS MIDI CORREZIEN -BEAULIEU SUR DORDOGNE (3 pages)	Page 48
R75-2020-04-17-010 - ARRETE 17-04-2020 RENOUV TACITE SSIAD CORREZE (3 pages)	Page 52
R75-2020-04-17-012 - ARRETE 17-04-2020 RENOUV TACITE SSIAD LAPLEAU NEUVIC (4 pages)	Page 56
R75-2020-04-17-013 - ARRETE 17-04-2020 RENOUV TACITE SSIAD MANSAC (3 pages)	Page 61
R75-2020-04-17-015 - ARRETE 17-04-2020 RENOUV TACITE SSIAD OBJAT (3 pages)	Page 65
R75-2020-04-17-016 - ARRETE 17-04-2020 RENOUV TACITE SSIAD SEILHAC (3 pages)	Page 69
R75-2020-04-17-017 - ARRETE 17-04-2020 RENOUV TACITE SSIAD TREIGNAC (3 pages)	Page 73
R75-2020-04-17-014 - ARRETE 17-04-2020 RENOUV TACITE SSIAD XAINTRIE-MERCOEUR-ST PRIVAT (5 pages)	Page 77
<b>ARS NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2020-04-17-021 - Arrêté PH37 du 17 avril 2020 portant modification des coordonnées postales de l'officine "Pharmacie VIVES" à SAINT AUBIN DE BLAYE (33820) (2 pages)	Page 83

R75-2020-04-20-002 - Arrêté PH38 du 20 avril 2020 annulant la licence d'une officine au sein de la commune de LONS (64140) (2 pages) Page 86

R75-2020-04-30-002 - Décision n° 2020-062, portant création de l'établissement public de santé Garazi, par fusion de l'association Saint François Xavier, de l'association Adindunen Egoïtza, et de l'établissement public EHPAD Saint-Jean-Pied-de-Port et confirmation à son profit, suite à cession, des autorisations d'activité de soins de médecine et de soins de suite et de réadaptation détenues par l'association Saint François Xavier sur le site de la clinique de la fondation Luro à Ispoure (64) (4 pages) Page 89

**DIRM SA**

R75-2020-04-30-001 - arrêté n°144 du 30 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020-B08 du CRPMEM NA relative à la pêche à pied (4 pages) Page 94

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-04-17-019

Arrêté 17-04-2020 de renouvel autorisation SSIAD CH  
TULLE

*ARRETE ACTANT LE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET LA ZONE  
D'INTERVENTION DU SSIAD CH TULLE*

ARRETE du 17 04 2020

actant le renouvellement d'autorisation et la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D) sis TULLE (19) géré par le Centre hospitalier de Tulle – Cœur de Corrèze sis TULLE (19)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 13 février 1990 portant autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D), géré par le Centre hospitalier de Tulle (19000) pour 20 places ;

**VU** l'arrêté du 21 avril 1993 portant autorisation d'extension de 5 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D), géré par le Centre hospitalier de Tulle, portant sa capacité totale autorisée à 25 places ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2005 portant autorisation d'extension de 2 places pour personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D) géré par le Centre hospitalier de Tulle, portant sa capacité totale autorisée à 27 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D) géré par le Centre hospitalier de Tulle, en date du 13 juin 2015 ;

**VU** l'injonction de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de déposer une demande de renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D) géré par le Centre hospitalier de Tulle en date du 3 février 2016 ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D) présentée par le Centre hospitalier de Tulle en date du 30 août 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'au regard du rapport d'évaluation externe du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D), il a été enjoint à M. le Directeur du Centre hospitalier de Tulle de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que M. le Directeur du Centre hospitalier de Tulle a mis en œuvre des démarches en vue de répondre aux observations figurant dans cette injonction, dont il fait état dans la demande de renouvellement déposée ;

**CONSIDERANT** que les éléments présentés dans la demande de renouvellement précitée sont de nature à répondre de façon satisfaisante à ces observations et permettre le renouvellement de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** la création des communes nouvelles en Corrèze de :

- Malemort (fusion de Malemort-sur-Corrèze et Venarsal),
- Sarroux - Saint Julien (fusion de Sarroux et Saint-Julien-près-Bort),
- Argentat-sur-Dordogne (fusion d'Argentat et Saint-Bazile-de-la-Roche),
- Laguenne-sur-Avalouze (fusion de Saint-Bonnet-Avalouze et Laguenne),
- Lagarde-Marc-la-Tour (fusion de Marc-la-Tour et Lagarde-Enval),
- Beaulieu-sur-Dordogne (fusion de Beaulieu et Brivezac), il y a lieu d'actualiser la zone d'intervention géographique du SSIAD.

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D), sis TULLE (19), géré par le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze sis TULLE (19000) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE**

N° FINESS : 19 000 005 9

N° SIREN : 261 927 206

Code statut juridique : 13 Ets. Pub. Commun. Hosp

Adresse : 3 PLACE DU DOCTEUR MASCHAT BP 160 19012 TULLE CEDEX

**Entité établissement : SSIAD CH TULLE**

N° FINESS : 19 000 585 0

Code catégorie : 354 S.S.I.A.D capacité : 27

Adresse : 3 PLACE DU DOCTEUR MASCHAT BP 160 19012 TULLE CEDEX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins à domicile	16	Milieu ordinaire	010	Toutes déf PH SAI	2
358	Soins à domicile	16	Milieu ordinaire	700	Personnes âgées	25

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

17 AVR. 2020

A Bordeaux, le 17 AVR. 2020  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Stéphanie JUNQUA

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
19085	GIMEL LES CASCADES
19101	LAGUENNE SUR AVALOUZE
19185	SAINT BONNET AVALOUZE
19272	TULLE
19203	SAINTE FORTUNADE
19098	LAGARDE-MARC-LA-TOUR
19220	SAINT MARTIAL DE GIMEL
19096	LADIGNAC SUR RONDELLES
19041	CHANAC LES MINES



Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-04-17-004

**ARRETE 17-04-2020 DEFINISSANT ZONE  
INTERVENTION DU SSIAD ALLASSAC**

*ARRETE DEFINISSANT LA ZONE D'INTERVENTION GEOGRAPHIQUE DU SSIAD  
ALLASSAC*

ARRETE du 17 AVRIL 2020

définissant la zone d'intervention géographique du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'ALLASSAC et DONZENAC, sis ALLASSAC (19), géré par l'EHPAD d'ALLASSAC (19).

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2007 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'ALLASSAC et DONZENAC pour 30 places géré par l'EHPAD d'ALLASSAC (19) ;

**CONSIDERANT** la création des communes nouvelles en Corrèze de :

- Malemort (fusion de Malemort-sur-Corrèze et Venarsal),
- Sarroux - Saint Julien (fusion de Sarroux et Saint-Julien-près-Bort),
- Argentat-sur-Dordogne (fusion d'Argentat et Saint-Bazile-de-la-Roche),
- Laguenne-sur-Avalouze (fusion de Saint-Bonnet-Avalouze et Laguenne),
- Lagarde-Marc-la-Tour (fusion de Marc-la-Tour et Lagarde-Enval),
- Beaulieu-sur-Dordogne (fusion de Beaulieu et Brivezac), il y a lieu d'actualiser la zone d'intervention géographique du SSIAD d'ALLASSAC et DONZENAC.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La zone d'intervention géographique du SSIAD d'ALLASSAC et DONZENAC, sis à ALLASSAC (19), géré par l'EHPAD d'ALLASSAC (19) couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

Le SSIAD est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique** : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
N° FINESS : 19 000 475 4  
N° SIREN : 261 900 500  
Code statut juridique : 21 Etablissement social et médico-social communal  
Adresse : Place Michel Labrousse 19240 ALLASSAC

**Entité établissement :** SSIAD d'ALLASSAC et DONZENAC  
 N° FINESS : 19 001 134 6  
 Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 30 places  
 Adresse : Place Michel Labrousse 19240 ALLASSAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indic.)	30

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD d'ALLASSAC et DONZENAC est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de délivrance de la première autorisation. Son renouvellement en janvier 2022 sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.


**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD d'ALLASSAC et DONZENAC par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

17/04/2020

A Bordeaux, le  
 Pour le Directeur général  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine  
 par   
 La Directrice générale adjointe  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
19005	ALLASSAC
19072	DONZENAC
19178	SADROC
19234	SAINT PARDOUX L'ORTIGIER
19246	SAINT VIANCE
19202	SAINTE FEREOLE

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-04-17-018

**ARRETE 17-04-2020 DEFINISSANT ZONE**

**INTERVENTION DU SSIAD TULLE CAMPAGNE**

*ARRETE DEFINISSANT LA ZONE D'INTERVENTION GEOGRAPHIQUE DU SSIAD TULLE  
NORD  
CAMPAGNE NORD*

ARRETE du 17 AVRIL 2020

définissant la zone d'intervention géographique du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) TULLE CAMPAGNE NORD, sis SAINT-HILAIRE-PEYROUX (19) géré par l'Instance de Coordination Gérontologie TULLE CAMPAGNE NORD, sis SAINT-MEXANT (19).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2020 portant autorisation d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Tulle Campagne Nord à Saint-Hilaire-Peyroux (19), géré par l'Instance de Coordination Gérontologie Tulle Campagne Nord, dans le cadre de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA);

**CONSIDERANT** la création des communes nouvelles en Corrèze de :

- Malemort (fusion de Malemort-sur-Corrèze et Venarsal),
- Sarroux - Saint Julien (fusion de Sarroux et Saint-Julien-près-Bort),
- Argentat-sur-Dordogne (fusion d'Argentat et Saint-Bazile-de-la-Roche),
- Laguenne-sur-Avalouze (fusion de Saint-Bonnet-Avalouze et Laguenne),
- Lagarde-Marc-la-Tour (fusion de Marc-la-Tour et Lagarde-Enval),
- Beaulieu-sur-Dordogne (fusion de Beaulieu et Brivezac), il y a lieu d'actualiser la zone d'intervention géographique du SSIAD Tulle Campagne Nord.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La zone d'intervention géographique du SSIAD Tulle Campagne Nord, sis à Saint-Hilaire-Peyroux (19), géré par l'Instance de Coordination Gérontologie Tulle Campagne Nord couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

Le SSIAD est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

<b>Entité juridique</b> Instance de Coordination G�rontologie Tulle Campagne Nord	<b>Entit�tablissement</b> SSIAD de Tulle Campagne Nord
N� FINESS :19 000 601 5	N� FINESS :19 001 135 3
N� SIREN : 339 204 356	code cat�gorie : 354
Adresse : Mairie Le Bourg 19330 SAINT-MEXANT	Adresse : Place Ren� Maury 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilit� publique	capacit� : 63

Discipline		Activit� / Fonctionnement		Client�le		Capacit�
Code	Libell�	Code	Libell�	Code	Libell�	
358	Soins infirmiers � domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de d�ficiences Pers. Handicap	3
358	Soins infirmiers � domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes �g�es (sans autre ind)	50
357	Act.Soins.Accomp.R�h	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Alzheimer, mal appar	10

**ARTICLE 2** : Conform ment   l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD de Tulle Campagne Nord est accord e pour une dur e de 15 ans   compter de la date de d livrance de la premi re autorisation.

Son renouvellement en janvier 2022 sera subordonn  aux r sultats de l' valuation externe mentionn e   l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions pr vues par l'article L. 313-5 du m me code, au moins deux ans avant l'expiration du d lai de 15 ans pr cit .

**ARTICLE 3** : Tout changement important dans l'activit , l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD de Tulle Campagne Nord par rapport aux caract ristiques prises en consid ration pour son autorisation doit  tre port    la connaissance des autorit s comp tentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut  tre c d e sans l'accord des autorit s comp tentes concern es.

**ARTICLE 4** : Le pr sent arr t  sera notifi  au demandeur et publi  au recueil des actes administratifs de la pr fecture de la r gion Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux aupr s du directeur g n ral de l'ARS,
  - d'un recours hi rarchique aupr s du ministre des solidarit s et de la sant ,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement comp tent
- (ce dernier peut  tre saisi par requ te adress e par lettre recommand e avec accus  de r ception, ou de mani re d mat rialis e via l'application « T l recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

17 AVR 2020

Pour Bordeaux, le g n ral  
de l'Agence R gionale de Sant   
Nouvelle-Aquitaine,  
pr d l g e,

La Directrice g n rale adjointe  
de l'Agence R gionale de Sant   
Nouvelle-Aquitaine

H l ne JUNQUA

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
19038	CHAMEYRAT
19082	FAVARS
19146	NAVES
19211	SAINT HILAIRE PEYROUX
19207	SAINT GERMAIN LES VERGNES
19227	SAINT MEXANT
19061	CORNIL
<b>EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER</b>	
19082	FAVARS
19146	NAVES
19211	SAINT HILAIRE PEYROUX
19207	SAINT GERMAIN LES VERGNES
19227	SAINT MEXANT
19061	CORNIL
19062	CORREZE
19016	BAR
19287	VITRAC SUR MONTANE
19137	MEYRIGNAC L'EGLISE
19155	ORLIAC DE BAR
19181	SAINT AUGUSTIN
19220	SAINT MARTIAL DE GIMEL



19236	SAINT PRIEST DE GIMEL
19081	EYREIN
19056	CLERGOUX
19038	CHAMEYRAT
19013	AUBAZINES
19156	PALAZINGES
19048	LE CHASTANG
19203	SAINTE FORTUNADE
19272	TULLE
19101	LAGUENNE
19098	LAGARDE-ENVAL
19096	LADIGNAC-SUR-RONDELLES
19185	SAINT-BONNET-AVALOUZE
19041	CHANAC-LES-MINES
19127	MARC-LA-TOURS
19235	SAINT-PAUL
19040	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE
19174	LA ROCHE-CANILLAC
19089	GROS-CHASTANG
19090	GUMOND
19231	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE
19075	ESPAGNAC
19158	PANDRIGNES
19085	GIMEL-LES-CASCADES
19009	LES-ANGLES-SUR-CORREZE
19020	BEAUMONT
19240	SAINT-SALVADOUR

19255	SEILHAC
19194	SAINT-CLEMENT
19042	CHANTEIX
19100	LAGRAULIERE
19234	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER
19178	SADROC
19188	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER
19078	ESTIVAUX
19154	ORGNAC-SUR-VEZERE
19162	PERPEZAC-LE-NOIR
19285	VIGEOIS
19076	ESPARTIGNAC
19213	SAINT-JAL
19166	PIERREFITTE
19037	CHAMBOULIVE
19122	MADRANGES
19118	LE LONZAC
19276	UZERCHE
19248	SAINT YBARD
19079	EYBURIE
19060	CONDAT-SUR-GANAVEIX
19250	SALON LA TOUR
19129	MASSERET
19104	LAMONGERIE
19131	MEILHARDS
19273	TURENNE

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-04-17-020

**ARRETE 17-04-2020 DEFINISSANT ZONE  
INTERVENTION SSIAD UZERCHE**

*ARRETE DEFINISSANT LA ZONE D'INTERVENTION GEOGRAPHIQUE DU SSIAD UZERCHE*

ARRETE du 7 AVR. 2020

définissant la zone d'intervention géographique du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'UZERCHE (19), géré par le Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE(19)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 13 janvier 2006 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Uzerche (19) géré par le Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche (19) pour 20 places ;

**VU** l'arrêté du 15 septembre 2008 portant autorisation d'une extension de 10 places du SSIAD d'Uzerche (19) géré par le Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche (19) portant sa capacité totale à 30 places ;

**VU** l'arrêté du 21 septembre 2009 portant autorisation d'une extension de 2 places du SSIAD d'Uzerche (19) géré par le Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche (19) portant sa capacité totale à 32 places ;

**CONSIDERANT** la création des communes nouvelles en Corrèze de :

- Malemort (fusion de Malemort-sur-Corrèze et Venarsal),
- Sarroux - Saint Julien (fusion de Sarroux et Saint-Julien-près-Bort),
- Argentat-sur-Dordogne (fusion d'Argentat et Saint-Bazile-de-la-Roche),
- Laguenne-sur-Avalouze (fusion de Saint-Bonnet-Avalouze et Laguenne),
- Lagarde-Marc-la-Tour (fusion de Marc-la-Tour et Lagarde-Enval),
- Beaulieu-sur-Dordogne (fusion de Beaulieu et Brivezac), il y a lieu d'actualiser la zone d'intervention géographique du SSIAD d'Uzerche.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La zone d'intervention géographique du SSIAD d'Uzerche (19) géré par le Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche (19) couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

Le SSIAD est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité juridique :** Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche  
N° FINESS : 19 000 248 5  
N° SIREN : 261 927 602  
Code statut juridique : 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalisation  
Adresse : RUE RAYMOND SIDOIS BP 7 19140 UZERCHE

**Entité établissement :** SSIAD D'UZERCHE  
N° FINESS : 19 001 067 8  
Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 32 places  
Adresse : RESIDENCE LA PIERRADE 1 RUE PORTE BAFFAT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indic.)	29
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)	3

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD d'Uzerche est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de délivrance de la première autorisation.

Son renouvellement en janvier 2021 sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD d'Uzerche par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

17 AVR. 2020  
A Bordeaux, le  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation  
La Directrice adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA

Page 2 sur 3

Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
19060	CONDAT SUR GANAVEIX
19079	EYBURIE
19076	ESPARTIGNAC
19104	LAMONGERIE
19131	MEILHARDS
19248	SAINT YBARD
19250	SALON LA TOUR
19276	UZERCHE
19129	MASSERET

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-04-17-007

**ARRETE 17-04-2020 RENOUV AUTORISATION  
SSIAD CPAM TULLE-BRIVE-USSEL-EGLETONS**

*ARRETE ACTANT LE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET LA ZONE  
D'INTERVENTION DU SSIAD CPAM TULLE-BRIVE-USSEL-EGLETONS*

ARRETE du

17 AVR. 2020

actant le renouvellement d'autorisation et la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) CPAM TULLE-BRIVE-USSEL-EGLETONS (19), géré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), sis TULLE (19).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 1982 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Tulle avec antennes à Brive-la-Gaillarde et Ussel pour 85 places gérés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), sis TULLE (19) ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 1983 portant autorisation d'une extension non importante de 5 places du SSIAD CPAM Tulle, portant sa capacité totale à 90 places ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 1986 portant autorisation d'une extension de 10 places du SSIAD CPAM Tulle, portant sa capacité totale à 100 places ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1990 portant autorisation d'une extension de 10 places du SSIAD CPAM Tulle, portant sa capacité totale à 110 places ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 1991 portant autorisation d'une extension de 15 places du SSIAD CPAM Tulle pour la création d'une antenne à EGLETONS, portant sa capacité totale à 125 places ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1997 portant autorisation d'une extension de 30 places du SSIAD CPAM Tulle, portant sa capacité totale à 155 places ;



**VU** l'arrêté du 27 octobre 1999 portant autorisation d'une extension de 5 places du SSIAD CPAM Tulle, portant sa capacité totale à 160 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SSIAD CPAM Tulle de réceptionné en date du 23 février 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** la création des communes nouvelles en Corrèze de :

- Malemort (fusion de Malemort-sur-Corrèze et Venarsal),
- Sarroux - Saint Julien (fusion de Sarroux et Saint-Julien-près-Bort),
- Argentat-sur-Dordogne (fusion d'Argentat et Saint-Bazile-de-la-Roche),
- Laguenne-sur-Avalouze (fusion de Saint-Bonnet-Avalouze et Laguenne),
- Lagarde-Marc-la-Tour (fusion de Marc-la-Tour et Lagarde-Enval),
- Beaulieu-sur-Dordogne (fusion de Beaulieu et Brivezac), il y a lieu d'actualiser la zone d'intervention géographique du SSIAD.

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) CPAM TULLE sis TULLE (19) géré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), sis TULLE (19) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique** : Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)

N° FINESS : 19 000 164 4

N° SIREN : 777 966 870

Code statut juridique : 40 Régime Général de Sécurité Sociale

Adresse : 6 rue Souham 19033 TULLE Cedex

**Entité établissement principal** : SSIAD CPAM TULLE

N° FINESS : 19 000 436 6 Code catégorie : 354 SSIAD

capacité : 63 places

Adresse : 6 rue Souham 19033 TULLE Cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indic.)	63

**Entité établissement secondaire**: SSIAD CPAM BRIVE-LA-GAILLARDE

N° FINESS : 19 000 437 4 Code catégorie : 354 SSIAD

capacité : 32 places

Adresse : 17 avenue Alsace Lorraine 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indic.)	32

**Entité établissement secondaire:** SSIAD CPAM USSEL  
N° FINESS : 19 000 438 2 Code catégorie : 354 SSIAD  
Adresse : 20 rue de la Civadière 19200 USSEL

capacité : 45 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indic.)	45

**Entité établissement secondaire :** SSIAD CPAM EGLETONS  
N° FINESS : 19 000 596 7 Code catégorie : 354 SSIAD  
Adresse : 6 Rue du Cardinal Fabri 19300 EGLETONS

capacité : 20 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indic.)	20

**ARTICLE 2 :** La zone d'intervention géographique des SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 17 AVR. 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
19041	CHANAC LES MINES
19048	LE CHASTANG
19061	CORNIL
19085	GIMEL LES CASCADES
19096	LADIGNAC SUR RONDELLES
19101	LAGUENNE SUR AVALOUZE
19158	PANDRIGNES
19185	SAINT BONNET AVALOUZE
19203	SAINTE FORTUNADE
19272	TULLE
19063	COSNAC
19068	DAMPNIAT
19123	MALEMORT SUR CORREZE
19274	USSAC
19282	VENARSAL
19031	BRIVE
19006	ALLEYRAT
19053	CHAUVEROCHE
19114	LIGNAREIX
19135	MESTES
19180	SAINT ANGEL
19201	SAINT EXUPERY LES ROCHES
19204	SAINT FREJOUX
19232	SAINT PARDOUX LE NEUF

19233	SAINTE PARDONNE LE VIEUX
19197	SAINTE DEZERY
19267	LA TOURETTE
19277	VALIERGUES
19073	EGLETONS
19143	MONTAIGNAC – SAINTE HIPPOLYTE
19145	MOUSTIERS VENTADOUR
19176	ROSIERS D'EGLETONS
19249	SAINTE YRIEIX LE DEJALAT
19263	SOUDEILLES
19009	LES ANGES SUR CORREZE
19093	JUGEAL NAZARETZ
19043	LA CHAPELLE AUX BROCS
19275	USSEL

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-04-17-006

**ARRETE 17-04-2020 RENOUV TACITE SSIAD  
BORT-EYGURANDE**

*ARRETE ACTANT LE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET LA ZONE  
D'INTERVENTION DU SSIAD BORT-EYGURANDE*

ARRETE du

17 AVR. 2020

actant le renouvellement d'autorisation et la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Bort-les-Orgues-Eygurande, sis Bort-les-Orgues, géré par l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural, sis Bort-les-Orgues.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 1985 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Bort-les-Orgues pour 35 places géré par l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural de Bort-les-Orgues ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2005 portant autorisation d'une extension de 2 places pour personnes handicapées du SSIAD de Bort-les-Orgues, portant sa capacité totale à 37 places ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2005 portant autorisation d'extension de 15 places par la création d'une antenne sur le canton d'Eygurande du SSIAD de Bort-les-Orgues, portant sa capacité totale autorisée à 52 places ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2013 portant autorisation d'extension de 10 places du SSIAD de Bort-les-Orgues, portant sa capacité totale autorisée à 62 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Bort-les-Orgues réceptionné en date du 19 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** la création des communes nouvelles en Corrèze de :

- Malemort (fusion de Malemort-sur-Corrèze et Venarsal),
- Sarroux - Saint Julien (fusion de Sarroux et Saint-Julien-près-Bort),
- Argentat-sur-Dordogne (fusion d'Argentat et Saint-Bazile-de-la-Roche),
- Laguenne-sur-Avalouze (fusion de Saint-Bonnet-Avalouze et Laguenne),
- Lagarde-Marc-la-Tour (fusion de Marc-la-Tour et Lagarde-Enval),
- Beaulieu-sur-Dordogne (fusion de Beaulieu et Brivezac), il y a lieu d'actualiser la zone d'intervention géographique du SSIAD de Bort-les-Orgues-Eygurande.

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Bort-les-Orgues-Eygurande, géré par l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural de Bort-les-Orgues et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique** : Association Aide à Domicile en Milieu Rural

N° FINESS : 19 000 299 8

N° SIREN : 334 847 654

Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : Place du 19 octobre 19110 BORT-LES-ORGUES

**Entité établissement principal** : SSIAD de Bort-les-Orgues

N° FINESS : 19 000 297 2

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 47 places

Adresse : 771 Boulevard Jean-Jaurès 19110 BORT-LES-ORGUES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)	2
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indic.)	35

**Entité établissement secondaire** : Antenne du SSIAD de Bort-les-Orgues  
 N° FINESS : 19 000 992 8  
 Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 15 places  
 Adresse : Tour Choriol – 3 place de l'église 19340 EYGURANDE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indic.)	15

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD de Bort-les-Orgues - Eygurande par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 17 AVR. 2020  
 Pour le Directeur général  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine,  
  
 La Directrice générale adjointe  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA



**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
19028	BORT-LES-ORGUES
19167	CONFOLENT PORT DIEU
19128	MARGERIDES
19142	MONESTIER-PORT-DIEU
19247	SAINT-VICTOUR
19252	SARROUX - SAINT-JULIEN-PRES-BORT
19190	SAINT-BONNET-PRES-BORT
19266	THALAMY
19283	VEYRIERES
19002	AIX
19064	COUFFY-SUR-SARSONNE
19065	COURTEIX
19080	EYGURANDE
19083	FEYT
19103	LAMAZIERE-HAUTE
19108	LAROCHE-PRES-FEYT
19134	MERLINES
19141	MONESTIER-MERLINES
19232	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF

**EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER**

19019	BEAULIEU SUR DORDOGNE
15038	CHAMPS SUR TARENTEINE
15092	LANOBRE

15240	TREMOUILLE
19275	USSEL
19135	MESTES
19199	SAINT ETIENNE AUX CLOS
19201	SAINT EXUPERY LES ROCHES
19204	SAINT FREJOUX
19277	VALIERGUES
19148	NEUVIC
19055	CHIRAC BELLEVUE
19102	LAMAZIERE BASSE
19113	LIGINIAC
19157	PALISSE
19175	ROCHE LE PEYROUX
19200	SAINT ETIENNE LA GENESTE
19210	SAINT HILAIRE LUC
19219	SAINTE MARIE LAPANOUZE
19256	SERANDON

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-04-17-009

**ARRETE 17-04-2020 RENOUV TACITE SSIAD  
BUGEAT-MEYMAC-SORNAC**

*ARRETE ACTANT LE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET LA ZONE  
D'INTERVENTION DU SSIAD BUGEAT-MEYMAC-SORNAC*

ARRETE du 17 AVR. 2020

actant le renouvellement d'autorisation et la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) ADMR BUGEAT MEYMAC SORNAC, sis Meymac, géré par l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), sis Meymac.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 1993 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Bugeat-Meymac-Sornac pour 35 places géré par l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) BUGEAT MEYMAC SORNAC sis Meymac ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Bugeat-Meymac-Sornac réceptionné en date du 7 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** la création des communes nouvelles en Corrèze de :

- Malemort (fusion de Malemort-sur-Corrèze et Venarsal),
- Sarroux - Saint Julien (fusion de Sarroux et Saint-Julien-près-Bort),
- Argentat-sur-Dordogne (fusion d'Argentat et Saint-Bazile-de-la-Roche),
- Laguenne-sur-Avalouze (fusion de Saint-Bonnet-Avalouze et Laguenne),
- Lagarde-Marc-la-Tour (fusion de Marc-la-Tour et Lagarde-Enval),
- Beaulieu-sur-Dordogne (fusion de Beaulieu et Brivezac), il y a lieu d'actualiser la zone d'intervention géographique du SSIAD.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) ADMR BUGEAT MEYMAC SORNAC sis Meymac, géré par l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) BUGEAT MEYMAC SORNAC sis Meymac et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique** : ADMR BUGEAT MEYMAC SORNAC

N° FINESS : 19 000 641 1

N° SIREN : 402 778 864

Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 2 rue de la prairie - 19250 MEYMAC

**Entité établissement** : SSIAD ADMR BUGEAT MEYMAC SORNAC

N° FINESS : 19 000 642 9

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 35 places

Adresse : 2 rue de la prairie - 19250 MEYMAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indic.)	35

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 17 AVRIL 2020  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine  
par déléguée

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
19006	ALLEYRAT
19008	AMBRUGEAT
19021	BELLECHASSAGNE
19027	BONNEFOND
19033	BUGEAT
19052	CHAVANAC
19058	COMBRESSOL
19070	DARNETS
19071	DAVIGNAC
19087	GOURDON-MURAT
19088	GRANDSAIGNE
19112	LESTARDS
19130	MAUSSAC
19136	MEYMAC
19139	MILLEVACHES
19159	PERET BEL AIR
19160	PEROLS-SUR-VEZERE
19164	PEYRELEVADE
19168	PRADINES
19226	SAINT MERD LES OUSSINES
19238	SAINT REMY
19241	SAINT SETIERS
19244	SAINT SULPLICE LES BOIS
19206	SAINT GERMAIN-LAVOLPS
19261	SORNAC
19263	SOUDEILLES
19265	TARNAC
19268	TOY VIAM
19284	VIAM

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-04-17-008

**ARRETE 17-04-2020 RENOUV TACITE SSIAD CCAS  
DE BRIVE**

*ARRETE ACTANT LE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET LA ZONE  
D'INTERVENTION DU SSIAD CCAS DE BRIVE*

ARRETE du 17 AVR. 2020

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Brive-la-Gaillarde, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), sis Brive-la-Gaillarde.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1979 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Brive-la-Gaillarde géré par le CCAS de Brive-la-Gaillarde pour 11 places ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 1982 portant autorisation d'une extension de 29 places pour personnes âgées du SSIAD géré par le CCAS de Brive-la-Gaillarde, portant sa capacité totale à 40 places ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 1986 portant autorisation d'une extension de 20 places pour personnes âgées du SSIAD géré par le CCAS de Brive-la-Gaillarde, portant sa capacité totale à 60 places ;

**VU** l'arrêté du 15 octobre 1999 portant autorisation d'une extension de 4 places pour personnes âgées du SSIAD géré par le CCAS de Brive-la-Gaillarde, portant sa capacité totale à 64 places ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2001 portant autorisation d'une extension de 1 place pour personnes handicapées de moins de 60 ans du SSIAD géré par le CCAS de Brive-la-Gaillarde, portant sa capacité totale à 65 places ;

**VU** l'arrêté du 7 mars 2005 portant autorisation d'une extension de 3 places pour personnes handicapées du SSIAD géré par le CCAS de Brive-la-Gaillarde, portant sa capacité totale à 68 places ;



**VU** l'arrêté du 1er septembre 2009 portant autorisation d'une extension de 6 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ou personnes handicapées adultes du SSIAD géré par le CCAS de Brive-la-Gaillarde, portant sa capacité totale à 74 places ;

**VU** l'arrêté du 21 janvier 2010 portant autorisation d'une extension de 6 places pour personnes âgées de 60 ans et plus ou personnes handicapées adultes du SSIAD géré par le CCAS de Brive-la-Gaillarde, portant sa capacité totale à 80 places ;

**VU** l'arrêté du 14 mai 2012 portant autorisation d'une extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement du SSIAD géré par le CCAS de Brive-la-Gaillarde, portant sa capacité totale à 90 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SSIAD géré par le CCAS de Brive-la-Gaillarde réceptionné en date du 5 août 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Brive-la-Gaillarde, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à Brive-la-Gaillarde, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique** : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

N° FINESS : 19 000 159 4

N° SIREN : 261 903 124

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 5 rue Blaise Raynal 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

**Entité établissement** : SSIAD CCAS de Brive-la-Gaillarde

N° FINESS : 19 000 397 0

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 90 places

Adresse : Pôle de gérontologie - rue du Chapeau Rouge 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)	4
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indic.)	76

**ARTICLE 2 :** La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD du CCAS de Brive-la-Gaillarde par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 17 AVRIL 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
19031	BRIVE-LA-GAILLARDE

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-04-17-011

**ARRETE 17-04-2020 RENOUV TACITE SSIAD CCAS  
JUILLAC-LUBERSAC**

*ARRETE ACTANT LE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET LA ZONE  
D'INTERVENTION DU SSIAD CCAS JUILLAC-LUBERSAC*

ARRETE du 17 AVR. 2020

actant le renouvellement d'autorisation et la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Juillac et Lubersac sis Arnac-Pompadour, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), sis Arnac-Pompadour.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2002 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Arnac-Pompadour géré par le CCAS d'Arnac-Pompadour pour 22 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans soit une capacité totale de 25 places ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2005 portant autorisation d'extension de 2 places pour personnes lourdement handicapées du SSIAD d'Arnac-Pompadour géré par le CCAS d'Arnac-Pompadour, portant sa capacité totale à 27 places ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2009 portant autorisation d'extension de 12 places pour personnes âgées du SSIAD d'Arnac-Pompadour géré par le CCAS d'Arnac-Pompadour, portant sa capacité totale à 39 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SSIAD géré par le CCAS d'Arnac-Pompadour réceptionné en date du 5 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** la création des communes nouvelles en Corrèze de :

- Malemort (fusion de Malemort-sur-Corrèze et Venarsal),
- Sarroux - Saint Julien (fusion de Sarroux et Saint-Julien-près-Bort),
- Argentat-sur-Dordogne (fusion d'Argentat et Saint-Bazile-de-la-Roche),
- Laguenne-sur-Avalouze (fusion de Saint-Bonnet-Avalouze et Laguenne),
- Lagarde-Marc-la-Tour (fusion de Marc-la-Tour et Lagarde-Enval),

- Beaulieu-sur-Dordogne (fusion de Beaulieu et Brivezac), il y a lieu d'actualiser la zone d'intervention géographique du SSIAD d'Arnac-Pompadour.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Juillac et Lubersac, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à Arnac-Pompadour, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 2 avril 2017.

**Entité juridique** : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)  
N° FINESS : 19 000 150 3  
N° SIREN : 261 901 102  
Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale  
Adresse : 42 rue des Ecoles BP 18 19231 ARNAC-POMPADOUR CEDEX

**Entité établissement** : SSIAD Juillac et Lubersac  
N° FINESS : 19 000 708 8  
Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 39 places  
Adresse : 5 avenue du Saupiquet 19230 ARNAC-POMPADOUR

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)	5
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indic.)	34

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD Juillac et Lubersac par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
à Bordeaux, le  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation  
La Directrice Adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
17 AVRIL 2020  
Hélène JUNQUA

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
19035	CHABRIGNAC
19059	CONCEZE
19094	JUILLAC
19109	LASCAUX
19177	ROSIERS DE JUILLAC
19187	SAINT BONNET LA RIVIERE
19242	SAINT SOLVE
19286	VIGNOLS
19011	ARNAC-POMPADOUR
19022	BENAYES
19024	BEYSSAC
19025	BEYSSENAC
19121	LUBERSAC
19144	MONTGIBAUD
19198	SAINT ELOY LES TUILERIES
19216	SAINT JULIEN LE VENDOMOIS
19223	SAINT MARTIN SEPERT
19230	SAINT PARDOUX CORBIER
19243	SAINT SORNIN LAVOLPS
19254	SEGUR LE CHATEAU
19270	TROCHE

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-04-17-005

**ARRETE 17-04-2020 RENOUV TACITE SSIAD CIAS  
MIDI CORREZIEN -BEAULIEU SUR DORDOGNE**

*ARRETE ACTANT LE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET LA ZONE  
D'INTERVENTION DU SSIAD CIAS MIDI CORREZIEN -BEAULIEU SUR DORDOGNE*



ARRETE du 17 AVR. 2020

actant le renouvellement d'autorisation et la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Midi Corrèzien, sis Beaulieu-sur-Dordogne (19120) géré par le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Midi Corrèzien, sis Beaulieu-sur-Dordogne (19120).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2005 portant autorisation de création du SSIAD de Beaulieu-sur-Dordogne de 20 places ;

**VU** l'arrêté du 19 juin 2012 portant autorisation d'extension de 3 places du SSIAD de Beaulieu-sur-Dordogne portant sa capacité à 23 places ;

**VU** l'arrêté du 14 janvier 2014 portant autorisation d'extension de 2 places du SSIAD de Beaulieu-sur-Dordogne portant sa capacité à 25 places ;

**VU** l'arrêté 2018-35 du 10 janvier 2019 portant transferts d'autorisation et de gestion du SSIAD de Beaulieu et du SSIAD de Mey-soins au profit du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Midi Corrèzien situé à Beaulieu-sur-Dordogne ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SSIAD réceptionné en date du 3 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** la création des communes nouvelles en Corrèze de :

- Malemort (fusion de Malemort-sur-Corrèze et Venarsal),
- Sarroux - Saint Julien (fusion de Sarroux et Saint-Julien-près-Bort),
- Argentat-sur-Dordogne (fusion d'Argentat et Saint-Bazile-de-la-Roche),
- Laguenne-sur-Avalouze (fusion de Saint-Bonnet-Avalouze et Laguenne),
- Lagarde-Marc-la-Tour (fusion de Marc-la-Tour et Lagarde-Enval),
- Beaulieu-sur-Dordogne (fusion de Beaulieu et Brivezac), il y a lieu d'actualiser la zone d'intervention géographique du SSIAD.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Midi Corrézien, sis Beaulieu-sur-Dordogne (19120) géré par le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS), sis Beaulieu-sur-Dordogne (19120) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter du 6 juin 2020.

**Entité juridique** : Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) MIDI CORREZIEN

N° FINESS : 19 001 317 7

N° SIREN : 200 074 185

Code statut juridique : 08 Centre intercommunal d'action sociale (CIAS)

Adresse : 5 rue Emile Monbrial 19120 Beaulieu-sur-Dordogne

**Entité établissement** : SSIAD Midi Corrézien

N° FINESS : 19 000 987 8

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 77 places

Adresse : 5 rue Emile Monbrial 19120 Beaulieu-sur-Dordogne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	74
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences pers. Handicap.	3

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 17 AVRIL 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par délégation

La Directrice adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
19012	ASTAILLAC
19019	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE
19026	BILHAC
19032	BRIVEZAC
19044	LA CHAPELLE AUX SAINTS
19054	CHENAILLER MASCHEIX
19116	LIOURDRES
19152	NONARDS
19169	PUY D'ARNAC
19170	QUEYSSAC LES VIGNES
19260	SIONIAC
19271	TUDEILS
19280	VEGENNES
19007	ALTILLAC
19003	ALBIGNAC
19013	AUBAZINES
19023	BEYNAT
19105	LANTEUIL
19156	PALAZINGES
19163	LE PESCHER
19257	SERILHAC
19029	BRANCEILLES
19050	CHAUFFOUR SUR VELL
19057	COLLONGES LA ROUGE
19067	CUREMONTE
19099	LAGLEYGEOLLE
19115	LIGNEYRAC
19119	LOSTANGES
19126	MARCILLAC LA CROZE
19132	MENOIRE
19138	MEYSSAC
19150	NOAILHAC
19179	SAILLAC
19184	SAINT BAZILE DE MEYSSAC
19217	SAINT JULIEN MAUMONT
19273	TURENNE

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-04-17-010

**ARRETE 17-04-2020 RENOUV TACITE SSIAD  
CORREZE**

*ARRETE ACTANT LE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET LA ZONE  
D'INTERVENTION DU SSIAD CORREZE*

ARRETE du 17 AVR. 2020

actant le renouvellement d'autorisation et la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) CORREZE, sis CORREZE (19), géré par l'EHPAD de CORREZE, sis CORREZE (19).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 21 novembre 1991 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Corrèze pour 20 places géré par l'EHPAD de CORREZE, sis Corrèze (19) ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 1996 portant autorisation d'une extension de 5 places du SSIAD de Corrèze, portant sa capacité totale à 25 places ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2005 portant autorisation d'une extension de 2 places pour personnes handicapées du SSIAD de Corrèze, portant sa capacité totale à 27 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Corrèze réceptionné en date du 16 octobre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** la création des communes nouvelles en Corrèze de :

- Malemort (fusion de Malemort-sur-Corrèze et Venarsal),
- Sarroux - Saint Julien (fusion de Sarroux et Saint-Julien-près-Bort),
- Argentat-sur-Dordogne (fusion d'Argentat et Saint-Bazile-de-la-Roche),

- Laguenne-sur-Avalouze (fusion de Saint-Bonnet-Avalouze et Laguenne),
- Lagarde-Marc-la-Tour (fusion de Marc-la-Tour et Lagarde-Enval),
- Beaulieu-sur-Dordogne (fusion de Beaulieu et Brivezac), il y a lieu d'actualiser la zone d'intervention géographique du SSIAD.

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Corrèze sis Corrèze (19), géré par l'EHPAD sis Corrèze (19) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique** : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
 N° FINESS : 19 000 495 2 N° SIREN : 261 906 218  
 Code statut juridique : 21 Etablissement social et médico-social communal  
 Adresse : Rue Jean Moulin - 19800 CORREZE

**Entité établissement** : SSIAD CORREZE  
 N° FINESS : 19 000 600 7 Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 27 places  
 Adresse : Rue Jean Moulin - 19800 CORREZE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indic.)	25
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficience Pers. Handicap	2

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Directeur général  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine,  
 par délégation  
 La Directrice adjointe  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine  
  
 Hélène JUNQUA

APR. 2020

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
19016	BAR
19051	CHAUMEIL
19056	CLERGOUX
19062	CORREZE
19081	EYREIN
19088	GRANDSAIGNE
19137	MEYRIGNAC L'EGLISE
19155	ORLIAC DE BAR
19181	SAINT AUGUSTIN
19220	SAINT MARTIAL DE GIMEL
19236	SAINT PRIEST DE GIMEL
19168	PRADINES
19251	SARRAN
19287	VITRAC SUR MONTANE
19039	CHAMPAGNAC LA NOAILLE

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-04-17-012

**ARRETE 17-04-2020 RENOUV TACITE SSIAD  
LAPLEAU NEUVIC**

*ARRETE ACTANT LE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET LA ZONE  
D'INTERVENTION DU SSIAD LAPLEAU NEUVIC*



ARRETE du 17 AVR. 2020

actant le renouvellement d'autorisation et la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Lapleau Neuvic sis LAPLEAU (19550), géré par l'Association de gestion du SSIAD de Lapleau Neuvic, sis LAPLEAU (19550).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 1993 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sur le canton de Lapleau géré par l'Association de gestion du SSIAD de Lapleau Neuvic pour 20 places pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 15 septembre 1997 portant autorisation d'une extension de 5 places du SSIAD sur le canton de Lapleau géré par l'Association de gestion du SSIAD de Lapleau Neuvic, portant sa capacité totale à 25 places ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2003 portant autorisation d'une extension de 20 places pour personnes âgées avec l'implantation d'une annexe sur le canton de Neuvic (15 places) du SSIAD Lapleau – Neuvic géré par l'Association de gestion du SSIAD de Lapleau Neuvic, portant sa capacité totale à 45 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SSIAD Lapleau – Neuvic géré par l'Association de gestion du SSIAD de Lapleau Neuvic réceptionné en date du 13 août 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** la création des communes nouvelles en Corrèze de :

- Malemort (fusion de Malemort-sur-Corrèze et Venarsal),
- Sarroux - Saint Julien (fusion de Sarroux et Saint-Julien-près-Bort),
- Argentat-sur-Dordogne (fusion d'Argentat et Saint-Bazile-de-la-Roche),
- Laguenne-sur-Avalouze (fusion de Saint-Bonnet-Avalouze et Laguenne),
- Lagarde-Marc-la-Tour (fusion de Marc-la-Tour et Lagarde-Enval),
- Beaulieu-sur-Dordogne (fusion de Beaulieu et Brivezac), il y a lieu d'actualiser la zone d'intervention géographique du SSIAD.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Lapleau-Neuvic, géré par l'Association de gestion du SSIAD de Lapleau Neuvic et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique** : Association de gestion du SSIAD de Lapleau Neuvic  
 N° FINESS : 19 000 594 2 ° SIREN : 351 781 729  
 Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique  
 Adresse : Immeuble de la mutualité agricole 19550 LAPLEAU

**Entité établissement principal** : SSIAD Lapleau Neuvic  
 N° FINESS : 19 000 640 3  
 Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 30 places  
 Adresse : Immeuble de la mutualité agricole 19550 LAPLEAU

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indic.)	30

**Entité établissement secondaire**: SSIAD Neuvic  
 N° FINESS : 19 000 840 9  
 Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 15 places  
 Adresse : Maison de santé 3 rue des Ganottes 19160 NEUVIC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indic.)	15

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.


**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD Lapeau et Neuvic par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 17 AVR. 2020  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par   
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
19097	LAFAGE SUR SOMBRE
19106	LAPLEAU
19110	LATRONCHE
19111	LAVAL SUR LUZEGE
19208	SAINT HILAIRE FOISSAC
19225	SAINT MERD DE LAPLEAU
19228	SAINT PANTALEON DE LAPLEAU
19264	SOURSAC
19055	CHIRAC BELLEVUE
19102	LAMAZIERE BASSE
19113	LIGINIAC
19148	NEUVIC
19157	PALISSE
19175	ROCHE LE PEYROUX
19200	SAINT ETIENNE LA GENESTE
19210	SAINT HILAIRE LUC
19219	SAINTE MARIE LAPANOUZE
19256	SERANDON

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-04-17-013

**ARRETE 17-04-2020 RENOUV TACITE SSIAD  
MANSAC**

*ARRETE ACTANT LE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET LA ZONE  
D'INTERVENTION DU SSIAD MANSAC*

ARRETE du 17 AVR. 2020

actant le renouvellement d'autorisation et la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Mansac, sis Mansac (19520), géré par l'EHPAD CHARLES GOBERT sis Mansac (19520).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 1994 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Mansac pour 25 places géré par l'EHPAD CHARLES GOBERT sis Mansac ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2005 portant autorisation d'une extension de 4 places pour personnes handicapées du SSIAD de Mansac, portant sa capacité totale à 29 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Mansac réceptionné en date du 25 février 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** la création des communes nouvelles en Corrèze de :

- Malemort (fusion de Malemort-sur-Corrèze et Venarsal),
- Sarroux - Saint Julien (fusion de Sarroux et Saint-Julien-près-Bort),
- Argentat-sur-Dordogne (fusion d'Argentat et Saint-Bazile-de-la-Roche),
- Laguenne-sur-Avalouze (fusion de Saint-Bonnet-Avalouze et Laguenne),
- Lagarde-Marc-la-Tour (fusion de Marc-la-Tour et Lagarde-Enval),
- Beaulieu-sur-Dordogne (fusion de Beaulieu et Brivezac), il y a lieu d'actualiser la zone d'intervention géographique du SSIAD.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Mansac sis Mansac (19520), géré par l'EHPAD CHARLES GOBERT sis Mansac (19520), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique** : EHPAD CHARLES GOBERT

N° FINESS : 19 000 551 2

N° SIREN : 261 912 422

Code statut juridique : 21 Etablissement social et médico-social communal

Adresse : Résidence Charles Gobert « la Choisne » 19520 MANSAC

**Entité établissement** : SSIAD MANSAC

N° FINESS : 19 000 676 7

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 29 places

Adresse : Résidence Charles Gobert « la Choisne » 19520 MANSAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indic.)	25
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficience Pers. Handicap (sans autre indic)	4

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 17 AVR. 2020  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par déléguée  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
19030	BRIGNAC LA PLAINE
19047	CHATRIER FERRIERE
19049	CHASTEaux
19066	CUBLAC
19107	LARCHE
19117	LISSAC SUR COUZE
19124	MANSAC
19151	NOAILLES
19191	SAINT CERNIN DE LARCHE
19229	SAINT PANTALEON DE LARCHE



Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-04-17-015

**ARRETE 17-04-2020 RENOUV TACITE SSIAD OBJAT**

*ARRETE ACTANT LE RENOUELLEMENT D'AUTORISATION ET LA ZONE  
D'INTERVENTION DU SSIAD OBJAT*

ARRETE du

17 AVR. 2020  
actant le renouvellement d'autorisation et la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Résidence des Grands Prés sis OBJAT (19130), géré par l'Association la Croisée des Ans sis OBJAT (19130).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 1992 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'Objat de 30 places géré par l'Association la Croisée des Ans sis Objat ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1997 portant autorisation d'une extension de 12 places du SSIAD d'Objat sur le canton d'Ayen, portant sa capacité totale à 42 places ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2005 portant autorisation d'une extension de 2 places pour personnes handicapées du SSIAD d'Objat portant sa capacité totale à 44 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SSIAD réceptionné en date du 2 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** la création des communes nouvelles en Corrèze de :

- Malemort (fusion de Malemort-sur-Corrèze et Venarsal),
- Sarroux - Saint Julien (fusion de Sarroux et Saint-Julien-près-Bort),
- Argentat-sur-Dordogne (fusion d'Argentat et Saint-Bazile-de-la-Roche),
- Laguenne-sur-Avalouze (fusion de Saint-Bonnet-Avalouze et Laguenne),
- Lagarde-Marc-la-Tour (fusion de Marc-la-Tour et Lagarde-Enval),
- Beaulieu-sur-Dordogne (fusion de Beaulieu et Brivezac), il y a lieu d'actualiser la zone d'intervention géographique du SSIAD.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Résidence des Grands Prés sis OBJAT (19130), géré par l'Association la Croisée des Ans sis OBJAT (19130) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique** : Association la Croisée des Ans  
N° FINESS : 19 000 543 9  
N° SIREN : 777 948 951  
Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique  
Adresse : 2 Impasse des Grands Près, 19130 Objat

**Entité établissement** : SSIAD RESIDENCE DES GRANDS PRES  
N° FINESS : 19 000 608 0  
Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 44 places  
Adresse : 2 Impasse des Grands Près, 19130 Objat

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indic.)	42
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficience Pers. Handicap (sans autre indic)	2

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 17 AVR. 2020  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par délégué  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
19153	OBJAT
19182	SAINT AULAIRE
19015	AYEN
19161	PERPEZAC LE BLANC
19195	SAINT CYPRIEN
19289	YSSANDON
19253	SEGONZAC
19288	VOUTEZAC
19196	SAINT CYR LA ROCHE
19120	LOUIGNAC
19239	SAINT ROBERT
19279	VARS SUR ROSEIX
19278	VARETZ

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-04-17-016

**ARRETE 17-04-2020 RENOUV TACITE SSIAD  
SEILHAC**

*ARRETE ACTANT LE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET LA ZONE  
D'INTERVENTION DU SSIAD SEILHAC*

ARRETE du 17 AVR. 2020

actant le renouvellement d'autorisation et la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SEILHAC (19700), géré par l'Instance de Coordination pour l'Autonomie de Seilhac, sis SEILHAC (19700).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 13 février 1990 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sur le canton de Seilhac (19700) géré par l'Instance de Coordination gérontologique du canton de Seilhac (19700) pour 30 places ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1992 portant autorisation d'une extension de 6 places du SSIAD de Seilhac géré par l'instance de Coordination gérontologique de Seilhac, portant sa capacité totale à 36 places ;

**VU** l'arrêté du 19 septembre 1997 portant autorisation d'une extension de 10 places du SSIAD de Seilhac géré par l'Instance de Coordination gérontologique de Seilhac, portant sa capacité totale à 46 places ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2005 portant autorisation d'une extension de 2 places pour personnes handicapées du SSIAD de Seilhac géré par l'Instance de Coordination gérontologique de Seilhac, portant sa capacité totale à 48 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Seilhac réceptionné en date du 23 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** la création des communes nouvelles en Corrèze de :

- Malemort (fusion de Malemort-sur-Corrèze et Venarsal),
- Sarroux - Saint Julien (fusion de Sarroux et Saint-Julien-près-Bort),

- Argentat-sur-Dordogne (fusion d'Argentat et Saint-Bazile-de-la-Roche),
- Laguenne-sur-Avalouze (fusion de Saint-Bonnet-Avalouze et Laguenne),
- Lagarde-Marc-la-Tour (fusion de Marc-la-Tour et Lagarde-Enval),
- Beaulieu-sur-Dordogne (fusion de Beaulieu et Brivezac), il y a lieu d'actualiser la zone d'intervention géographique du SSIAD.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SEILHAC (19700), géré par l'Instance de Coordination pour l'Autonomie de Seilhac (19700) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique** : Instance de Coordination pour l'Autonomie de Seilhac  
 N° FINESS : 19 000 604 9 N° SIREN : 377 941 752  
 Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique  
 Adresse : 2, Sente du Picatard 19700 SEILHAC

**Entité établissement** : SSIAD SADPAH  
 N° FINESS : 19 000 584 3  
 Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 48 places  
 Adresse : 2, Sente du Picatard 19700 SEILHAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indic.)	46
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)	2

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Directeur général  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine,  
 par délégation,  
 La Directrice générale adjointe  
 de l'Agence Régionale de Santé  
 Nouvelle-Aquitaine  
  
 Méline JUNQUA

7 AVR. 2020

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
19020	BEAUMONT
19037	CHAMBOULIVE
19042	CHANTEIX
19100	LAGRAULIERE
19166	PIERREFITTE
19194	SAINT CLEMENT
19213	SAINT JAL
19240	SAINT SALVADOUR
19255	SEILHAC



Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-04-17-017

**ARRETE 17-04-2020 RENOUV TACITE SSIAD  
TREIGNAC**

*ARRETE ACTANT LE RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET LA ZONE  
D'INTERVENTION DU SSIAD TREIGNAC*

17 AVR. 2020

**ARRETE** du

actant le renouvellement d'autorisation et la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de TREIGNAC (19260), géré par l'EHPAD de TREIGNAC (19260).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 4 août 1982 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Treignac (19260) pour 30 places géré par l'EHPAD de Treignac (19260) ;

**VU** l'arrêté du 22 mars 1990 portant autorisation d'une extension de 6 places du SSIAD de Treignac, portant sa capacité totale à 36 places ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2005 portant autorisation d'une extension de 5 places dont 1 place pour personne handicapée du SSIAD de Treignac, portant sa capacité totale à 41 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Treignac réceptionné en date du 8 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** la création des communes nouvelles en Corrèze de :

- Malemort (fusion de Malemort-sur-Corrèze et Venarsal),
- Sarroux - Saint Julien (fusion de Sarroux et Saint-Julien-près-Bort),
- Argentat-sur-Dordogne (fusion d'Argentat et Saint-Bazile-de-la-Roche),
- Laguenne-sur-Avalouze (fusion de Saint-Bonnet-Avalouze et Laguenne),
- Lagarde-Marc-la-Tour (fusion de Marc-la-Tour et Lagarde-Enval),
- Beaulieu-sur-Dordogne (fusion de Beaulieu et Brivezac), il y a lieu d'actualiser la zone d'intervention géographique du SSIAD.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Treignac (19260), géré par l'EHPAD de Treignac (19260) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique** : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

N° FINESS : 19 000 478 8

N° SIREN : 261 926 901

Code statut juridique : 21 Etablissement social et médico-social communal

Adresse : 25 avenue du 8 mai 1945 19260 TREIGNAC

**Entité établissement** : SSIAD de TREIGNAC

N° FINESS : 19 000 439 0

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 41 places

Adresse : 25 avenue du 8 mai 1945 19260 TREIGNAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indic.)	40
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficience Pers. Handicap (sans autre indic)	1

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.


**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 17 AVR. 2020  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par   
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA

**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
19001	AFFIEUX
19036	CHAMBERET
19095	LACELLE
19118	LE LONZAC
19122	MADRANGES
19165	PEYRISSAC
19172	RILHAC TREIGNAC
19209	SAINT HILAIRE LES COURBES
19262	SOUDAIN LAVINADIERE
19269	TREIGNAC
19281	VEIX
19074	L'EGLISE AUX BOIS

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

R75-2020-04-17-014

**ARRETE 17-04-2020 RENOUV TACITE SSIAD**

**XAINTRIE-MERCOEUR-ST PRIVAT**

*ARRETE ACTANT LE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET LA ZONE  
D'INTERVENTION DU SSIAD XAINTRIE-MERCOEUR-ST PRIVAT*

ARRETE du **17 AVR. 2020**

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de la Xaintrie - Gouilles et Saint-Privat, géré par le SSIAD de la Xaintrie, sis GOULLES.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2001 portant autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Gouilles géré par l'instance de Coordination gérontologie du canton de Mercoeur pour 20 places ;

VU l'arrêté du 3 juin 2005 portant autorisation d'une extension de 5 places du SSIAD de Gouilles et la création d'une antenne de 15 places sur Saint Privat géré par l'instance de Coordination gérontologie de Mercoeur, portant sa capacité totale à 40 places ;

VU l'arrêté du 15 février 2006 portant autorisation d'une extension de 3 places pour personnes handicapées du SSIAD de Gouilles géré par l'instance de Coordination gérontologie de Mercoeur, portant sa capacité totale à 43 places ;

VU l'arrêté du 15 février 2006 portant autorisation d'une extension de 4 places pour personnes âgées du SSIAD de Gouilles géré par l'instance de Coordination gérontologie de Mercoeur, portant sa capacité totale à 47 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SSIAD de Gouilles – Saint-Privat géré par l'instance de Coordination gérontologie de Mercoeur réceptionné en date du 3 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** la création des communes nouvelles en Corrèze de :

- Malemort (fusion de Malemort-sur-Corrèze)
- Sarroux – Saint Julien (fusion de Sarroux et Saint-Julien-près-Bort)
- Argentat-sur-Dordogne (fusion d'Argentat et Saint-Bazile-de-la Roche)
- Laguenne-sur-Avalouze (fusion de Saint-Bonnet-Avalouze et Laguenne)
- Lagarde-Marc-la-Tour (fusion de Marc-la-Tour et Lagarde-Enval)
- Beaulieu-sur-Dordogne (fusion de Beaulieu et Brivezac), il y a lieu d'actualiser la zone d'intervention géographique du SSIAD.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Gouilles et Saint-Privat, géré par le SSIAD de la Xaintrie et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique** : SSIAD de la Xaintrie

N° FINESS : 19 001 120 5

N° SIREN : 444 172 944

Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 2 avenue de la Xaintrie Blanche 19430 GOULLES

**Entité établissement principal** : SSIAD GOULLES

N° FINESS : 19 001 121 3

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 32 places

Adresse : 2 avenue de la Xaintrie Blanche 19430 GOULLES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indic.)	29
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)	3

### Identification des antennes (établissement secondaire)

**Entité établissement** : SSIAD SAINT PRIVAT

N° FINESS : 19 000 996 9

Code catégorie : 354 SSIAD capacité : 15 places

Adresse : 3 tour de merle 19220 SAINT PRIVAT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indic.)	15

**ARTICLE 2 :** La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 17 AVR. 2020  
Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Hélène JUNQUA



**Annexe : liste des communes couvertes par le SSIAD**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
19017	BASSIGNAC LE BAS
19034	CAMPS-SAINT MATHURIN LEOBAZEL
19045	LA CHAPELLE SAINT GERAUD
19086	GOULLES
19133	MERCOEUR
19171	REYGADE
19189	SAINT BONNET LES TOURS DE MERLE
19215	SAINT JULIEN LE PELERIN
19259	SEXCLES
19010	ARGENTAT SUR DORDOGNE
19140	MONCEAUX SUR DORDOGNE
19014	AURIAC
19018	BASSIGNAC LE HAUT
19069	DARAZAC
19091	HAUTEFAGE
19173	RILHAC XAINTRIE
19193	SAINT CIRGUES LA LOUTRE
19205	SAINT GENIEZ O MERLE
19214	SAINT JULIEN AUX BOIS
19237	SAINT PRIVAT
19258	SERVIERES LE CHATEAU
19212	SAINT HILAIRE TAURIEUX
19149	NEUVILLE
19004	ALBUSSAC
19084	FORGES

19245	SAINT SYLVAIN
19186	SAINT BONNET ELVERT
19192	SAINT CHAMANT
19221	SAINT MARTIAL ENTRAYGUES
19183	SAINT BAZILE DE LA ROCHE
19222	SAINT MARTIN LA MEANNE
19040	CHAMPAGNAC LA PRUNE
19174	LA ROCHE CANILLAC

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-17-021

Arrêté PH37 du 17 avril 2020 portant modification des coordonnées postales de l'officine "Pharmacie VIVES" à SAINT AUBIN DE BLAYE (33820)

**Arrêté n° PH37 du 17 avril 2020**

**Portant modification des coordonnées postales  
de l'officine « Pharmacie VIVES » à SAINT AUBIN  
DE BLAYE (33820)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** l'article R 5125-11 du code de la santé publique portant sur la modification d'une adresse d'officine sans déplacement ;
- VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs (N°R75-2020-020) ;
- VU** la licence n°33#000445 délivrée par la Préfecture de la Gironde en date du 10 décembre 1951 ;
- VU** le courrier en date du 10 avril 2020 de l'association LEGISPHERE Avocats, agissant pour le compte de la pharmacie VIVES et demandant une modification de l'adresse postale de la pharmacie VIVES à SAINT AUBIN DE BLAYE (33820) ;

**CONSIDERANT** l'attestation en date du 8 avril 2020 de Monsieur Bernard BOURNAZEAU, Maire de la commune de SAINT AUBIN DE BLAYE attestant que la nouvelle adresse postale de la pharmacie VIVES est désormais 706 avenue de la Liberté à SAINT AUBIN DE BLAYE (33820) ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation accordée le 10 décembre 1951 est modifiée comme suit : Monsieur Franck VIVES, titulaire de l'officine « Pharmacie VIVES », est autorisé à exploiter l'officine de pharmacie située au n°706 avenue de la Liberté 33820 SAINT AUBIN DE BLAYE ;

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par délégué,  
Le Directeur de la santé publique

**Dr Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-20-002

Arrêté PH38 du 20 avril 2020 annulant la licence d'une  
officine au sein de la commune de LONS (64140)

**Arrêté n°PH38 du 20 avril 2020 annulant la  
licence d'une officine de pharmacie au sein de  
la commune de LONS (64140)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs (N°R75-2020-020) ;

**VU** la licence n°64#000503 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 15 février 2006 ;

**VU** le courrier en date du 14 janvier 2020 de la société l'Auxiliaire pharmaceutique agissant pour le compte de Madame Isabelle BOUCHE, titulaire de la « pharmacie du Complexe Sportif » demandant la restitution de la licence de son officine sise 49 avenue Erckmann Chatrian à LONS (64140) ;

**CONSIDERANT** l'avis préalable favorable du 17 janvier 2020 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** la restitution par la société l'Auxiliaire pharmaceutique intervenant pour le compte de Madame Isabelle BOUCHE de la licence délivrée le 15 février 2006 ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 15 février 2006 et enregistrée sous le n°64#000503 concernant l'officine de pharmacie située 49 avenue Erckmann Chatrian à LONS (64140) est caduque à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 à 00h00.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 15 février 2006 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Par déléation,  
Le Directeur de la santé publique

**Dr Daniel HABOLD**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-002

Décision n° 2020-062, portant création de l'établissement public de santé Garazi,  
par fusion de l'association Saint François Xavier, de l'association Adindunen Egoïtza, et de l'établissement public EHPAD Saint-Jean-Pied-de-Port et confirmation à son profit, suite à cession, des autorisations d'activité de soins de médecine et de soins de suite et de réadaptation détenues par l'association Saint François Xavier sur le site de la clinique de la fondation Luro à Ispoure (64)

**Décision n° 2020-062, portant :**

- création de l'établissement public de santé Garazi, par fusion de l'association Saint François Xavier, de l'association Adindunen Egoïtza, et de l'établissement public EHPAD Saint-Jean-Pied-de-Port
- et confirmation à son profit, suite à cession, des autorisations d'activité de soins de médecine et de soins de suite et de réadaptation détenues par l'association Saint François Xavier sur le site de la clinique de la fondation Luro à Ispoure (64)

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-7-1 et R. 6141-10 à R. 6141-13 relatifs aux établissements publics de santé, L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 février 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-020),

**VU** le renouvellement tacite de l'autorisation donnée à l'association Saint François Xavier pour exercer l'activité de soins de médecine, en hospitalisation complète, sur le site de la clinique de la fondation Luro, 64220 Ispoure, pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016, soit jusqu'au 2 août 2021,

**VU** le renouvellement tacite de l'autorisation donnée à l'association Saint François Xavier pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation complète, adultes,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,

sur le site de la clinique de la fondation Luro, 64220 Ispoure,  
pour une durée de 7 ans à compter du 31 mai 2020, soit jusqu'au 30 mai 2027,

**VU** la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de la Côte Basque (CHCB), en tant que directeur par intérim du nouvel établissement public de santé,

- de création de l'établissement public de santé Garazi, par fusion de :

- ✓ l'association Saint François Xavier, 64220 Ispoure, gérant la fondation Luro, établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) regroupant une clinique et une maison de retraite, situées Le Bourg, 64220 Ispoure,
- ✓ l'association Adindunen Egoitza, gérant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Adindunen Egoitza, 1, rue Sainte Eulalie, 64220 Saint-Jean-Pied-de-Port,
- ✓ l'établissement public EHPAD Saint-Jean-Pied-de-Port, gérant l'EHPAD Toki Eder, 15, avenue Renaud, 64220 Saint-Jean-Pied-de-Port,

- et de confirmation, suite à cession, des autorisations d'activité de soins détenues par l'association Saint François Xavier sur le site de la clinique de la fondation Luro à Ispoure, au profit du nouvel établissement,

**VU** le dossier transmis à l'appui,

**VU** la délibération de la communauté d'agglomération du Pays basque en date du 15 octobre 2019,

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'association Adindunen Egoitza, en date du 23 octobre 2019,

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'association Saint François Xavier, en date du 24 octobre 2019,

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Toki Eder, en date du 29 octobre 2019,

**VU** les courriers des présidents des trois conseils d'administration précités, tous en date du 1<sup>er</sup> novembre 2019, donnant un avis favorable à la candidature de M. Michel Glanes au poste de directeur de la direction commune entre le centre hospitalier de la Côte Basque, le centre hospitalier de Saint-Palais, l'établissement public de santé Garazi, l'EHPAD Larrazkena à Hasparren, et l'EHPAD Jean Dithurbide à Sarre,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 mars 2020,

**CONSIDERANT** que dès la fin 2017, les membres du conseil d'administration de la fondation Luro ont fait part à l'ARS Nouvelle-Aquitaine de leur souhait de transmettre la gestion de l'établissement, compte tenu de la complexité croissante de la direction d'une structure sanitaire,

**CONSIDERANT** que la demande de création de l'établissement public de santé Garazi a pour but que la fondation Luro devienne un établissement public en direction commune avec le centre hospitalier de la Côte Basque,

**CONSIDERANT** que cette création permettra de pérenniser, sur le territoire, les activités portées par les établissements de la fondation Luro grâce à l'appui du CHCB et au renforcement de leur position au sein du groupement hospitalier de territoire (GHT) Navarre Côte Basque,

**CONSIDERANT** que l'ensemble de la construction du projet a été menée en concertation avec les élus du territoire, avec l'appui des équipes du CHCB, et qu'afin d'amorcer cette évolution, la direction par intérim de la fondation Luro est assurée depuis plus d'un an par la directrice déléguée du centre hospitalier de Saint-Palais, établissement en direction commune avec le CHCB,

**CONSIDERANT** que le futur EPS Garazi a vocation à détenir à terme les autorisations sanitaires et médico-sociales de l'association Saint François Xavier, de l'association Adindunen Egoitza, et de l'établissement public EHPAD Saint-Jean-Pied-de-Port,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il est demandé la confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins (médecine, et soins de suite et de réadaptation) de l'association Saint François Xavier au profit du futur établissement,

**CONSIDERANT** que la demande n'induit pas de changement dans les conditions d'exercice des activités de soins précitées,

**CONSIDERANT** que s'agissant d'une cession d'autorisation, elle est sans incidence sur les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : La création de l'établissement public de santé Garazi, par fusion de :

- de l'association Saint François Xavier,
  - de l'association Adindunen Egoitza,
  - et de l'établissement public EHPAD Saint-Jean-Pied-de-Port,
- est autorisée.

Son siège est situé Le Bourg, 64220 Ispoure.

**ARTICLE 2** – La confirmation suite à cession des autorisations détenues par l'association Saint François Xavier, 64220 Ispoure, est accordée au profit de l'établissement public de santé Garazi, en vue d'exercer les activités de soins suivantes :

- médecine,
  - soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités :
    - ✓ SSR non spécialisés, en hospitalisation complète, adultes,
    - ✓ prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète,
- sur le site de la clinique de la fondation Luro, Le Bourg, 64220 Ispoure.

Les modalités d'exercice et les durées de validité de ces autorisations demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** – La présente décision est effective au 1er juillet 2020.

**ARTICLE 4** – Les autorisations sanitaires de l'établissement public de santé Garazi sont enregistrées comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° EJ : *En cours d'enregistrement* :

Etablissement public de santé Garazi - Le Bourg, 64220 Ispoure

N° ET : *En cours d'enregistrement* :

Etablissement public de santé Garazi - Le Bourg, 64220 Ispoure

- médecine en hospitalisation complète,
- soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée en SSR des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance), en hospitalisation complète.

**ARTICLE 5** – La commission médicale, le comité technique, la commission du service de soins infirmiers, de réadaptation et médico-techniques et le conseil de surveillance de l'établissement public Garazi doivent être constitués conformément à la réglementation.

**ARTICLE 6** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 7** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **30 AVR. 2020**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

# DIRM SA

R75-2020-04-30-001

arrêté n°144 du 30 avril 2020 rendant obligatoire la  
délibération n°2020-B08 du CRPMEM NA relative à la  
pêche à pied

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi maritime*

*Délégation Poitou-Charentes*

**Arrêté n°144**

rendant obligatoire la délibération n° 2020-B08 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 30 avril 2020

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est rendue obligatoire la délibération n° 2020-B08 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 30 avril 2020 fixant les dates de validité des licences de pêche à pied octroyées pour les campagnes 2019-2020 et 2020-2021, et les modalités d'attribution des licences de pêche à pied pour la campagne 2020-2021, afin de tenir compte des dispositions législatives relatives à la gestion de la crise issue du COVID-19 .

**Article 2**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 30 avril 2020

Pour la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,

le directeur interrégional de la mer

Éric Banel





## DELIBERATION

N° 2020 – B08

**Fixant les dates de validité des licences de pêche à pied octroyées pour les campagnes 2019-2020 et 2020-2021, et les modalités d'attribution des licences de pêche à pied pour la campagne 2020-2021, afin de tenir compte des dispositions législatives relatives à la gestion de la crise issue du COVID-19**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment l'article 3,
- Vu** la délibération n°2016-15 du CRPMEM Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attributions de la licence de pêche à pied professionnelle sur le Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n° B79/2018 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** la délibération n° 2018-B61 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la Charente-Maritime,
- Vu** la délibération n° 2018-B62 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche à pied sur et en dehors des gisements classés de la Charente-Maritime,
- Vu** la délibération n° 2019-B14 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine établissant la liste des détenteurs de la licence de pêche à pied professionnelle sur le Bassin d'Arcachon pour la campagne 2019-2020,
- Vu** la délibération n° 2019-B10 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine établissant la liste des détenteurs de la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la Charente-Maritime pour la campagne 2019-2020,
- Vu** la délibération n° B31/2020 du Bureau du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant délégation aux CRPMEM de la fixation des dates de validité des licences de pêche à pied octroyées pour les campagnes 2019-2020 et 2020-2021 afin de tenir compte des dispositions législatives relatives à la gestion de la crise issue du COVID-19

**Considérant** le caractère exceptionnel des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire,

**Considérant** l'avis de la Commission Attribution licence Pêche à pied du CDPMEM Charente-Maritime du 22 avril 2020,

Page 1 sur 2



## **Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

### **Article 1 – Licences de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la Charente-Maritime**

**1.1.** Comme indiqué à l'article 2 de la délibération n° 2018-B61 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la Charente-Maritime 2019-2020 reste valable du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020, et celle de la campagne suivante 2020-2021 est valable du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 30 avril 2021.

**1.2.** Compte-tenu des mesures qui s'imposent étant donné l'état d'urgence sanitaire, pour la campagne 2020-2021, au 1<sup>er</sup> mai 2020 ne sont attribués dans un premier temps, et dans la limite des contingents fixés, que :

- les renouvellements de licences avec des timbres identiques à la campagne 2019-2020, y compris les timbres « *bivalves fousseurs autres que flions* »,
- les renouvellements de licences avec ajout de timbres, à l'exception des timbres « *bivalves fousseurs autres que flions* »,
- les premières demandes de licences sauf possibilité d'obtenir un timbre « *bivalves fousseurs autres que flions* ».

Les timbres « *bivalves fousseurs autres que flions* » nouvellement rendu disponibles pour la campagne 2020-2021 sont temporairement gelés. Leur attribution pourra être réalisée une fois que les membres de la Commission Attribution licence Pêche à pied du CDPMEM Charente-Maritime pourront se réunir en présentiel.

### **Article 2 – Licences de pêche à pied professionnelle sur le Bassin d'Arcachon**

**2.1.** Par dérogation à l'article 2.3 de la délibération n° 2016-15 du CRPMEM Aquitaine, la durée de validité licences de pêche à pied professionnelle sur le Bassin d'Arcachon pour la campagne 2019-2020 est prolongée.

**2.2.** Compte-tenu des mesures qui s'imposent étant donné l'état d'urgence sanitaire, et par dérogation à l'article 4.3 de la délibération n° 2016-15 du CRPMEM Aquitaine, la Commission Attribution licence Pêche à pied du CDPMEM Gironde se réunira en présentiel après le 20 avril 2020, lorsque les conditions le permettront. L'examen des demandes de licences de pêche à pied professionnelle sur le Bassin d'Arcachon pour la campagne 2020-2021 sera réalisée à ce moment-là, dans la limite du délai prévu à l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 susvisée.

*Ciboure, le 30 avril 2020,*

**Le Président,  
Patrick LAFARGUE**



Page 2 sur 2

**Pour publication au recueil des actes administratifs :**

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

**Pour information :**

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA

DDTM de la Charente-Maritime

DDTM de Gironde

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde

Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.